

Arrêt

**n° 80 017 du 24 avril 2012
dans les affaires X et X/ I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

Et

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 23 et 25 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX et par Me E. MAKAYA loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge, le 22 août 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 26 août 2010.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous étiez coiffeur, sans appartenance politique et résidiez dans le quartier de Landreah dans la commune de Dixinn à Conakry. Le 28 septembre 2009, alors que vous et vos deux collègues étiez dans le salon de coiffure où vous travailliez, des personnes armées sont venues vous obliger, vous et vos deux collègues, à les suivre pour vous rendre au stade du 28 septembre afin de manifester. Ainsi, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre. Lorsque les militaires ont commencé à tirer sur la foule dans le stade, vous avez tenté de prendre la fuite. En essayant de sortir du stade, vous avez été arrêté par les militaires. Vous avez été emmené à la Sûreté où vous êtes resté jusqu'au 30 mars 2010. Le mari de la patronne du salon de coiffure où vous travailliez vous a alors aidé à vous évader de la Sûreté avec la complicité d'un militaire. Le 21 août 2010, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni d'un passeport d'emprunt pour arriver en Belgique le 22 août 2010. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires vous emprisonnent car vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, relevons que vous n'avez aucun profil politique et que vous n'avez jamais eu de problèmes auparavant avec les autorités guinéennes. Vous déclarez que votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 est l'évènement à la base de vos craintes (cf. rapport d'audition 04/07/2011, p. 5 et 7). Cependant, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En effet, vos déclarations au sujet de cet évènement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous avez déclaré avoir vu les leaders politiques, à savoir Cellou Dalein, Sidya Touré, Loncény Fall et Jean-Marie Doré. Vous avez vu tous ces opposants sur la tribune. Vous avez ainsi précisé concernant Jean-Marie Doré « [...] il marchait et il a monté les escaliers. Il était juste au niveau de la tribune et a levé les mains en l'air. Les gens ont acclamé, et après il s'est assis avec les autres leaders sur la tribune. La question vous a été posée afin de savoir si vous aviez bien vu Jean-Marie Doré sur la tribune en compagnie des autres leaders et vous avez répondu « Ils étaient tous ensemble sur la tribune. Ça, j'ai vu. » (cf. rapport d'audition 04/07/2011, p. 9, 16 et 17). Or, il résulte des informations objectives à disposition du Commissariat général que Jean-Marie Doré, arrivé en retard, n'a jamais pu atteindre la tribune où se trouvaient les autres opposants (document Cedoca du 21/2/11 n°2809-04, joint en annexe du dossier administratif). Il est donc impossible que vous ayez pu voir Jean-Marie Doré sur la tribune avec les autres opposants. De plus, vous avez déclaré que les leaders se trouvant sur la tribune du stade ont tenu des discours. Ainsi, alors que vous vous trouviez au milieu de la pelouse, vous dites avoir entendu Cellou Dallein et Sidya Touré tenir un discours. Vous déclarez que l'on ne pouvait pas tout suivre parce que le micro ne résonnait pas bien mais vous déclarez avoir entendu une partie des discours. Vous êtes d'ailleurs capable de préciser que les leaders ont parlé de l'union des guinéens pour une paix en Guinée et aussi débattre du problème des élections. Vous ajoutez « Dallein a parlé en français, en peul et en soussou » (cf. rapport d'audition 04/07/2011, p. 11). Cependant, d'après nos informations objectives, il n'y avait pas de système de sonorisation dans le stade le jour de cette manifestation (document Cedoca du 21/2/11 n°2809-06, joint en annexe du dossier administratif). Il est ainsi impossible que vous ayez entendu les discours de ces leaders en ces différentes langues de l'endroit où vous vous trouviez dans le stade, à savoir au milieu de la pelouse.

Vu ces importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux évènements du 28 septembre 2009 et partant les problèmes qui en auraient découlés.

De même, à supposer votre présence au stade le 28 septembre 2009 comme établie (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), le Commissariat général relève que les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 (document Cedoca du 16/6/11 n°2809-20, joint en annexe du dossier administratif). Dès lors, même si votre présence au stade le 28 septembre 2009 était établie, le Commissariat général

considère, sur base des informations objectives, qu'il n'existe aucune crainte fondée de persécution dans votre chef en raison de cet événement.

En outre, vous avez déclaré avoir été détenu à la prison de la Sûreté du 28 septembre 2009 jusqu'au 30 mars 2010. Vous dites que vous avez passé ces six mois de détention dans une cellule où se trouvaient 25 codétenus. Vous dites avoir sympathisé avec certains d'entre eux dont vous citez les noms. Il vous a alors été demandé de parler de ces codétenus, de leurs vies, leur comportement en détention et de ce qui vous a marqué par rapport à eux et vous avez répondu « certains ont été arrêtés au stade comme moi et d'autres arrêtés pour vol. Certains ont combriolé des boutiques. Chacun expliquait son problème ». La question vous a été reposée afin que vous donniez de plus amples informations sur ces codétenus, de vos relations avec eux, sachant que vous avez passé six mois en leur compagnie en cellule. A cette question vous avez répondu « on peut vivre sans se parler, sans se raconter sa vie. Il y avait des mécaniciens, des menuisiers. Invité de nouveau à dire tout ce que vous pouviez dire sur vos codétenus, vous déclarez que les personnes qui étaient déjà en détention lors de votre arrivée à la Sûreté, vous donnaient du courage et « ils disaient la vie d'un homme c'est comme ça. Des problèmes peuvent arriver sans qu'on les ait cherchés » (cf. rapport d'audition 04/07/2011, p. 14). Le Commissariat général ne s'explique pas le fait que vous ne pouvez pas en dire davantage sur vos codétenus alors que vous dites avoir vécu plus de six mois dans la même cellule qu'eux. En outre, interrogé sur ce qui vous a marqué lors de cette détention, vous répondez « moi, je suis orphelin, et là-bas, personne ne pouvait m'aider si ce n'est pas la personne chez qui je travaillais ». Après s'être assuré que vous ayez bien compris ce qui vous était demandé, la question vous a été posée à nouveau. Vous vous êtes alors limité à répondre que ce que vous avez vu du stade à la prison de la Sûreté « ce sont des choses qui ne peuvent jamais me quitter, c'est inexplicable », sans autre explication. Vu ces imprécisions et le manque de vécu qui caractérise vos propos, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Enfin, vous avez déclaré craindre d'être emprisonné en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. rapport d'audition 04/07/2011, p. 7). Toutefois, vous n'avez aucune nouvelle concernant l'état de votre situation actuelle et des éventuelles recherches menées à votre rencontre et qui plus est, vous n'avez fait aucunes démarches afin d'en obtenir, alors que vous dites avoir un contact avec un de vos amis en Guinée (cf. rapport d'audition 04/07/2011, p. 16). En effet, vous déclarez avoir été recherché durant la période où vous vous trouviez en cachette (suite à votre évasion de la prison de la Sûreté) mais que vous ne savez pas si ces recherches ont continué. Interrogé alors sur ce qui vous faisait penser que vous seriez toujours recherché aujourd'hui, vous répondez « j'aime bien mon pays, mais j'ai peur des militaires ». La question vous a été posée à deux nouvelles reprises, à savoir sur quels éléments concrets vous vous basiez pour soutenir que vous êtes toujours recherché en Guinée, et vous vous limitez à répondre « j'ai peur car mon problème, c'est avec les militaires », avant d'ajouter « [...] je sais que j'ai un problème avec les militaires et que je suis orphelin de père et de mère » (cf. rapport d'audition 04/07/2011, p. 16). Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation en Guinée ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Ce constat achève définitivement de mettre en doute la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le 26 août 2010 vous avez déclaré à l'Office des Etrangers être né le 10 décembre 1993. Suite au doute émis par l'Office des Etrangers quant à votre date de naissance, un examen médical a été réalisé à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Département de médecine dentaire le 1er octobre 2010. Le 20 octobre 2010, le service des Tutelles a décidé que vous étiez majeur car il a été établi ainsi avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 1er octobre 2010, vous étiez âgé de plus de 18 ans et que 20 ans, avec un écarte-type de deux ans constituait une bonne estimation. Ensuite, durant votre audition au Commissariat général le 4 juillet 2011, vous avez remis une copie de votre extrait d'acte de naissance et une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. farde verte dans le dossier administratif).

A la fin de l'audition, votre avocate a dit qu'elle enverrait ces deux nouveaux documents au service des tutelles afin que celui-ci reconsidère sa décision concernant votre minorité (cf. rapport d'audition 04/07/2011, p. 18). Le 9 juillet 2011, votre avocate envoyait un courrier électronique au CGRA confirmant avoir transmis ces documents au service des Tutelles. Le 17 novembre 2011, le 30 novembre 2011 et 14 décembre 2011, le CGRA contacte le service des Tutelles afin de se renseigner si une décision concernant votre minorité a été prise. Le 14 décembre 2011, le service des Tutelles

répond au CGRA qu'il n'y aucune trace des documents originaux dans votre dossier au service des Tutelles et qu'en outre, étant devenu majeur depuis le 10 décembre 2011 (selon les documents que vous avez présentés et vos déclarations), le service des Tutelles ne se prononcera plus sur votre minorité. En conclusion, le CGRA dispose de la première décision du service des Tutelles du 20 octobre 2010 et constate votre majorité sur base de vos déclarations et les documents que vous avez présentés.

En outre, il est important de souligner que même dans le cas où vous auriez été reconnu comme mineur au moment de l'audition du 4 juillet 2011, cela ne changerait en rien le sens de cette décision, basée sur des imprécisions et d'importantes contradictions avec nos informations objectives (cf. supra).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction d'affaires

Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. Il convient, dans un souci de bonne administration, de joindre ces requêtes.

3. Les faits invoqués

Chacune des parties requérantes (ci-après dénommées « la partie requérante ») produit, en substance, un exposé des faits qui correspond à celui repris dans la décision attaquée.

4. Les requêtes

4.1. Affaire X

4.1.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 [ci-après : la Convention de Genève], des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.1.2. La partie requérante joint à la requête des nombreux rapports relatifs à la situation en Guinée :

1. « *GUINEA : Obstacles, omens and opportunities* »
2. « *HUMAN RIGHTS WATCH, Le rapport Mondial 2011 : Situation Guinée* »
3. « *Freedom House.2011. "Guinea". Freedom in the World 2011* »
4. « *Guinée : Des propos provocateurs visant la communauté peul* »
5. « *AMNESTY INTERNATIONAL, Rapport 2011, Guinée* »
6. « *DOCUMENT DE REPONSE, GUINNE, Situation actuelle* »

Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

4.1.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin que des mesures d'investigations complémentaires soient effectuées « examen de l'origine des lésions constatées, et le cas échéant un avis médical sur la compatibilité desdites lésions avec l'origine déclarée par le requérant ».

4.2. Affaire X

4.2.1. La partie requérante prend un moyen de « la violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) et des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1999 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; l'erreur d'appréciation ; la mauvaise application de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ».

4.3. En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Questions préalables portant sur l'affaire CCE n° X

5.1. La partie requérante soutient en termes de requête que le requérant conserve des séquelles physiques importantes des faits vécus et précise que les séquelles dont question sont attestées par un certificat médical. Elle argue que ce document est un commencement de preuve. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à l'examen de la crédibilité, faisant ainsi fi des risques encourus par le requérant en cas de retour en Guinée.

Le Conseil observe à cet égard qu'aucun certificat médical ne figure au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un document qui n'a pas été soumis à son examen. Le Conseil note pareillement que, même au stade actuel d'examen de la demande d'asile, la partie requérante reste en défaut de produire le certificat médical dont question, empêchant ainsi le Conseil d'intégrer cet élément dans l'examen du recours.

5.2. La partie requérante argue en termes de requête que le requérant a produit un acte de naissance dont l'authenticité n'est pas contestée. Elle estime dès lors que le résultat du test effectué à la demande du Service des Tutelles ne peut pas primer sur un document officiel authentique. Le Conseil observe à cet égard que Service des Tutelles est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge, et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître.

6. L'examen du recours

6.1. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit et sur l'actualité des craintes alléguées.

6.2. La motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée souligne le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant, d'une part, et l'absence d'indication, au vu des informations objectives figurant dans le dossier administratif, que ce dernier a des raisons actuelles de craindre d'être persécuté, d'autre part.

6.3. Le Conseil se rallie à l'ensemble la motivation de la décision entreprise qui est établie et pertinente, tant en ce qui concerne le motif tiré de l'absence d'actualité de la crainte que relativement à ceux mettant en cause la crédibilité du récit fourni. En effet, il apparaît que les déclarations du requérant concernant l'événement à l'origine de la demande d'asile, à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 sont sérieusement contredites par les informations recueillies par la partie défenderesse de sorte qu'il n'est pas permis de croire qu'il ait réellement pris part à la manifestation précitée. A cet égard, la partie défenderesse met en exergue d'importantes divergences entre les déclarations du requérant et les informations qui figurent au dossier administratif concernant la manifestation du 28 septembre 2009. Il est notamment souligné que le requérant a déclaré avoir vu Jean-Marie Doré rejoindre les opposants à la tribune alors qu'il ressort clairement de toutes les informations versées au dossier que ce dernier n'a pas pu accéder à la tribune en raison du déroulement tragique des événements. Cette divergence importante remet en cause la présence même du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009. Dès lors que cet élément du récit constitue la pierre angulaire de sa demande d'asile et qu'il est valablement infirmé par l'analyse de la partie défenderesse, la crédibilité d'ensemble du récit d'asile s'en trouve ébranlée. En conséquence, la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 étant remise en cause, il n'est pas permis de prêter foi aux mauvais traitements qui en auraient dérivé.

6.4. De plus, la partie défenderesse relève à juste titre, qu'à supposer même que les faits allégués soient établis *quod non*, les poursuites alléguées manquent de vraisemblance dès lors qu'il ressort des informations qui figurent au dossier administratif que les personnes qui ont pris part à la manifestation du 28 septembre 2009 ne sont plus poursuivies. Il ressort par ailleurs de ces mêmes informations que le contexte politique a changé depuis le massacre du 28 septembre 2009. Ainsi, Jean-Marie Doré, blessé lors des événements précités et dont la maison a été saccagée, a ensuite été Premier Ministre de Transition en 2010 (Dossier administratif, Document de réponse, page 3).

6.5.1. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. En particulier, le Conseil note que la partie requérante, en termes de requête, conteste la fiabilité des informations objectives recueillies à l'initiative de la partie défenderesse mais ne fournit aucun élément ou document susceptible de mettre en cause la fiabilité de ces informations.

6.5.2. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Le Conseil souligne à cet égard qu'il appartient à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

6.6.1. Certes, la partie requérante produit à l'appui de sa requête un rapport d'Amnesty international daté de 2011 qui dénonce la persistance en Guinée des arrestations, des détentions arbitraires, de l'usage de la torture et d'autres mauvais traitements. Elle observe que de nombreux rapports font état d'exactions commises par les forces de l'ordre et de nombreuses violations des droits de l'homme perpétrées en Guinée.

6.6.2. Mais, à l'examen des rapports produits par les parties, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée. Le Conseil estime cependant que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir la situation en Guinée correspondrait à une violence aveugle ou à un conflit armé interne. En effet, la partie requérante ne met pas valablement en cause les constatations contenues dans le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée produit par la partie défenderesse.

Concernant l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Dans la mesure où il a déjà jugé qu'en l'espèce les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, a) et b) précité.

6.7. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie adverse aurait violé les principes de droit visés au moyen. En conséquence, elle n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

8.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT